

Directive

du 3 décembre 2013

fixant le tarif de la rémunération à l'heure pour l'exécution de travaux d'appoint

*Le Service du personnel et d'organisation
de l'Etat de Fribourg*

Vu l'article 3 al. 4 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu l'article 10 al. 2 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) ;

Adopte ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

La présente directive s'applique aux jeunes ainsi qu'aux collaborateurs et collaboratrices qui accomplissent pendant les vacances scolaires ou parallèlement à leurs études des travaux rémunérés à l'heure ne nécessitant aucune formation professionnelle.

Art. 2 Notion de jeunes

¹ Sont des jeunes, au sens de la présente directive, les personnes âgées de 15 ans révolus jusqu'au 18^e anniversaire.

² Cela étant, l'Etat de Fribourg interdit l'engagement de jeunes de moins de 15 ans révolus pour l'exécution de travaux d'appoint.

Art. 3 Prescriptions particulières pour les jeunes ^{*)}

¹ L'Etat-employeur doit assurer la protection des jeunes travailleurs et travailleuses conformément à la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr, RS 822.11) et à l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs ; OLT 5, RS 822.115).

² L'autorité d'engagement est tenue de vérifier l'âge des jeunes qu'elle embauche. Elle doit donc s'assurer qu'ils sont en âge de travailler (doit se faire présenter une attestation d'âge) et doit veiller à ce que les travaux qu'elle compte leur confier et les horaires qui vont être pratiqués ne sont pas contraires aux dispositions légales.

³ La durée du travail et du repos des jeunes doit respecter notamment les prescriptions de l'article 31 LTr et les articles 10 à 17 OLT 5.

⁴ Il est interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux (art. 4 al. 1 OLT 5). Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique (art. 4 al. 2 OLT5).

⁵ L'Etat-employeur doit veiller à ce que les jeunes occupés à l'Etat soient suffisamment et convenablement informés et instruits par un ou une adulte expérimenté-e, notamment sur la sécurité et la protection de la santé au travail (art. 19 al. 1 OLT 5). Il doit donner aux jeunes travailleurs et travailleuses les consignes et recommandations voulues et les leur expliquer dès leur entrée en fonction (*ibidem*).

⁶ Si les conditions de travail devaient présenter un risque pour la santé et/ou la sécurité des jeunes, l'Etat-employeur doit en informer les parents ou le représentant légal et requérir leur accord signé.

**) Vous trouverez, sur le site Internet du SECO, une information détaillée relative à la protection des jeunes travailleurs et travailleuses et les différentes lois et ordonnances applicables, à l'adresse suivante :*

<http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00035/00036/02343/index.html?lang=fr>

Art. 4 Travaux d'appoint rémunérés

Sont principalement considérés comme des activités couvertes par la présente directive :

- a) les travaux de nettoyage ;
- b) les travaux d'intendance ;
- c) les travaux administratifs simples ;
- d) les travaux de surveillance avec ou sans tâches supplémentaires.

Art. 5 Forme du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour une période inférieure ou égale à trois mois, la forme orale suffit. Dans les autres cas, le contrat revêt la forme écrite.

Art. 6 Tarif horaire

¹ La rémunération est fixée à l'heure, selon le tarif horaire brut figurant en annexe.

² Le tarif horaire est composé du traitement de base, du montant afférent au droit aux vacances (10,64 %), du montant afférent aux jours chômés (4 %) et du montant correspondant au 13^e salaire (8,33 %).

³ Le tarif horaire est adapté entièrement ou partiellement au renchérissement conformément à l'article 91 al. 1 RPers dès que le renchérissement cumulé dépasse le taux de 5 %.

⁴ Aucune indemnité n'est due pour le travail accompli la nuit, le dimanche ou un jour chômé.

⁵ Le Service du personnel et d'organisation met à la disposition des centres de paie un barème permettant de codifier automatiquement le tarif applicable.

Art. 7 Réserve

¹ Lorsque l'exécution des travaux d'appoint nécessite des compétences spécifiques, la rémunération n'est pas fixée selon le tarif horaire mentionné à l'article 6 mais conformément aux règles sur la classification des fonctions.

² Dans les situations mentionnées à l'alinéa 1, les autorités d'engagement fixent la classification, sur le préavis du Service du personnel et d'organisation ou de l'entité de gestion.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ Cette directive a été approuvée par le Conseil d'Etat le 3 décembre 2013.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

ANNEXE

Tarifs horaires

Pour les travaux de courte durée (< trois mois)					Pour les travaux réguliers sur l'année (> trois mois)						Pour les travaux de surveillance					
Tarif horaire unique											Surveillance simple, tarif horaire unique					
TH	Vac. 10,64 %	JF 4 %	13 ^e sal. 8,33 %	Total	Age	TH	Vac. 10,64 %	JF 4 %	13 ^e sal. 8,33 %	Total	TH	Vac. 10,64 %	JF 4 %	13 ^e sal. 8,33 %	Total	
14.35	1.55	0.55	1.20	17.65	≤ 17	14.35	1.55	0.55	1.20	17.65	14.35	1.55	0.55	1.20	17.65	
					18	14.90	1.60	0.60	1.25	18.35	Surveillance avec responsabilités supplémentaires					
					19	15.45	1.65	0.60	1.30	19.00	Année	TH	Vac. 10,64 %	JF 4 %	13 ^e sal. 8,33 %	Total
					20	16.60	1.75	0.65	1.40	20.40	1 ^{re} année	18.60	2.00	0.75	1.55	22.90
					21	16.90	1.80	0.70	1.40	20.80	2 ^e année	18.90	2.00	0.75	1.55	23.20
					22	17.20	1.85	0.70	1.45	21.20	3 ^e année	19.20	2.05	0.75	1.60	23.60
					23	17.45	1.85	0.70	1.45	21.45	4 ^e année	19.45	2.05	0.80	1.60	23.90
					24	17.75	1.90	0.70	1.50	21.85	≥ 5 ^e année	19.75	2.10	0.80	1.65	24.30
					≥ 25	18.05	1.90	0.70	1.50	22.15						

TH = Tarif de l'heure sans 13^e salaire, ni vacances, ni indemnité jours fériés / Vac. = Vacances / JF = Indemnité jours fériés